

## Règlement concernant la révision du concept salarial des greffiers

du 13 décembre 1995

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;  
vu les dispositions finales et transitoires de la loi du 20 juin 1995 sur la révision du concept salarial;  
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires et du Département des finances,

*arrête:*

### **Article premier** Droit transitoire

<sup>1</sup> Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 1995 sur la révision du concept salarial, les anciennes parts d'expérience des greffiers du Tribunal cantonal, des tribunaux de districts et du tribunal des mineurs, sont converties en nouvelles parts d'expérience selon le barème ci-après:

Anciennes parts d'expérience	Pour cent	Nouvelles parts d'expérience
1	3%	1,5
2	6%	3
3	9%	4,5
4	12%	6
5	15%	7,5
6	18%	9
7	21%	10,5
8	24%	12
9	27%	13,5
10	30%	15

<sup>2</sup> Les greffiers dont le total des parts d'expérience s'élève à 29% reçoivent l'année suivante une part d'expérience de 1%.

### **Art. 2** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 décembre 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**